



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable
Procédures Réglementaires**

Gap, le **20 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-29

Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire relative à l'aménagement d'une aire de stationnement au cœur du centre ancien sur la commune de Remollon

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** la délibération du 10 juillet 2023 du Conseil Municipal de la commune de Remollon sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement au cœur du centre ancien, sur la commune de Remollon ;
- VU** les pièces des dossiers transmis par la commune de Remollon, le 31 août 2023, pour être soumis à enquête conjointe publique et parcellaire, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'estimation sommaire des dépenses ;
- VU** le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 11 octobre 2023
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 20 octobre 2023;
- VU** l'avis de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA du 31 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 13 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Chambre de l'Agriculture du 20 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de l'Office Nationale des Forêts du 08 février 2024 ;
- VU** les avis des services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes des 04 octobre 2023 et 12 février 2024;

VU l'ordonnance n° E24000019/13 du 11/03/2024, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe citée en objet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé en mairie de Remollon, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 29 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus** :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement au cœur du centre ancien sur la commune de Remollon;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du responsable du projet :

Commune de Remollon - 2 rue des Templiers 05190 Remollon Tél. : [04.92.24.62.98](tel:04.92.24.62.98).

ARTICLE 2 : Par décision du 11 mars 2024 du Président du Tribunal Administratif de Marseille, M. Michel VIALLET, Administrateur de biens, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de ces enquêtes.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Remollon – 2 rue des Templiers 05190 Remollon.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, en caractères apparents, par les services de la Préfecture, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de ces enquêtes,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes conjointes.

Les frais d'insertion seront à la charge de la commune de Remollon.

ARTICLE 4 : Le même avis sera affiché à la porte principale de la mairie de Remollon, **huit jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes** et durant toute la durée de celles-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Remollon pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 29 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit :

- le lundi de 8h00 à 10h00
- le mercredi de 10h00 à 12h00
- le vendredi, de 15h00 à 17h00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Remollon – 2 rue des Templiers 05190 Remollon.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public à l'adresse ci-dessus mentionnée :

- le **lundi 29 avril 2024, de 08h00 à 11h00,**
- le **mercredi 15 mai 2024, de 9h00 à 12h00,**
- le **vendredi 31 mai 2024, de 14h00 à 17h00.**

En raison de l'enquête publique, les heures d'ouverture habituelles de la mairie de Remollon seront exceptionnellement modifiées les trois jours mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande. Il établira son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête, le dossier, les registres d'enquêtes et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à M. le Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public en mairie de Remollon et à la Préfecture des Hautes-Alpes et pourra être communiquée à toute personne concernée qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, la commune de Remollon sera appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal est joint au dossier transmis au Préfet (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction).

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire de la commune de Remollon, la commune de Remollon est regardée comme ayant renoncé à l'opération (article R112-23 du code de l'expropriation).

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Remollon, pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 : A l'expiration du délai fixé par l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis par ses soins dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui devra rendre son avis dans un délai d'un mois, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations à M. le Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

ARTICLE 11 : Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée, par l'expropriant (Commune de Remollon), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire justifiera par un certificat de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 13 : L'information du public sera effectuée dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de Remollon,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHAS